

---

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten  
Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes  
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

---

Aarau, le 3 juillet 2009

Administration fédérale des finances  
Service juridique  
Bernernhof  
3003 Berne

**Révision totale de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance). Procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Mesdames, Messieurs,

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux cantonaux de l'égalité institutionnalisés en Suisse, a le plaisir de répondre à la consultation citée en objet.

**Concernant le projet de consultation**

Nous saluons la nouvelle obligation imposée aux compagnies d'assurance, à l'art. 12, al. 1, let. c, de faire savoir si elles pratiquent une différenciation des primes selon les sexes. Cette obligation d'informer améliore la transparence pour les preneuses et les preneurs d'assurance, favorisant ainsi une saine concurrence entre compagnies d'assurance. Nous demandons donc que cette disposition soit impérativement maintenue.

La CSDE constate en outre avec satisfaction que le texte allemand de la loi respecte les règles du langage épïcène.

**Exigences en vue d'une prochaine révision**

Une différenciation des primes selon le sexe doit être interdite en principe dans le domaine des assurances privées, comme elle l'est dans la loi sur l'assurance maladie. En effet, des primes plus élevées, même si elles reposent sur des différences pouvant être établies statistiquement entre les coûts induits par les femmes et les coûts induits par les hommes, peuvent constituer une discrimination. En effet, les coûts liés à la grossesse et à la maternité sont par exemple imputés aux femmes uniquement, alors que les tâches de prise en charge qu'elles assument et qui contribuent à limiter les frais des assurances – tâches dont l'ampleur peut aussi être établie statistiquement – ne sont pas prises en compte. Au surplus, cette démarche est contraire à la directive 2004/113/CE, qui interdit expressément à l'art. 5, al. 3, que les frais liés à la grossesse et à la maternité entraînent des différences en matière de primes et de prestations<sup>1</sup>.

**Pour ces motifs, la CSDE exige l'institution du principe de primes égales pour femmes et hommes dans la prochaine révision de la LCA.**

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:373:0037:0043:FR:PDF>

Avec nos meilleures salutations.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité

A handwritten signature in blue ink that reads "Regula Strobel". The script is cursive and fluid, with the first letter of each name being capitalized and prominent.

Regula Strobel, présidente

